

ACCORD
ENTRE
LE GOUVERNEMENT DE SON ALTESSE SERENISSIME
LE PRINCE DE MONACO
ET
LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE
RELATIF A LA RECONNAISSANCE MUTUELLE
DES FORMATIONS D'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR ARTISTIQUE
(SPECIALITE : ARTS PLASTIQUES).

Annexe à l'Ordonnance Souveraine n° 172
du 30 août 2005

ANNEXE AU "JOURNAL DE MONACO" n° 7.720
DU 9 SEPTEMBRE 2005

Le Gouvernement de Son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco, représenté par le Directeur des Affaires Culturelles, d'une part,

et

Le Gouvernement de la République française, représenté par le Consul Général de France à Monaco, M. Serge TELLE, d'autre part,

ci-après dénommés les parties,

considérant l'Accord entre la Principauté de Monaco et la République française relatif à la coopération dans le domaine de l'enseignement, conclu à Monaco le 7 juin 1994,

se référant aux conclusions du rapport de la mission d'expertise réalisée les 27 et 28 mars 2002 par l'Inspection Générale du Ministère français de la Culture et de la Communication à l'Ecole Municipale d'Arts Plastiques de la Principauté de Monaco,

désireux de renforcer les échanges entre ces deux instances dans le domaine de la formation supérieure artistique,

désireux de favoriser la mobilité des étudiants dans le domaine des formations de l'enseignement supérieur artistique en créant les conditions d'habilitation d'un cursus diplômant,

Sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Chacune des parties reconnaît l'équivalence des formations et des diplômes mentionnés ci-dessous, dispensés et délivrés dans la Principauté de Monaco par l'Ecole Municipale d'Arts Plastiques et dans la République française par les organismes publics sous tutelle pédagogique du Ministère de la Culture et de la Communication :

- le Diplôme National des Arts Plastiques (D.N.A.P.) ;
- le Diplôme National Supérieur d'Expression Plastique (D.N.S.E.P.).

La validité desdits diplômes s'étend au territoire des deux Etats.

ART. 2.

Le principe de la reconnaissance mutuelle des formations et diplômes ne s'applique qu'aux formations et diplômes visés à l'article premier du présent

Accord et délivrés à compter de sa date d'entrée en vigueur.

ART. 3.

Les diplômes visés à l'article premier délivrés par l'Ecole Municipale d'Arts Plastiques sont reconnus par l'Etat français (Ministère de la Culture et de la Communication).

ART. 4.

Les formations et diplômes visés à l'article premier, les modalités d'organisation des études, le niveau de qualification des enseignants, le déroulement et la validation des examens, le mode de composition et de nomination des jurys ainsi que les conditions de délivrance des diplômes sont déterminés conformément à la législation et à la réglementation en vigueur dans chacun des Etats signataires.

La Principauté de Monaco s'engage à retranscrire, par Arrêté du Ministre d'Etat, les normes en vigueur sur le territoire français relatives aux formations et diplômes visés à l'article 1^{er}.

ART. 5.

La Délégation aux arts plastiques (Mission permanente d'inspection, de conseil et d'évaluation de l'enseignement artistique) du Ministère de la Culture et de la Communication français émet un avis technique consultatif sur la qualité des recrutements des enseignants de l'Ecole Municipale d'Arts Plastiques. Elle est également sollicitée, en tant que de besoin, pour formuler des conseils et effectuer des expertises relativement à l'évolution du projet pédagogique et du développement de l'Ecole.

ART. 6.

Les parties s'efforcent de rapprocher leurs systèmes de bourses et de couvertures sociales des étudiants, dans la limite des lois et des procédures administratives spécifiques à chaque Etat.

ART. 7.

Un Conseil artistique et scientifique, constitué auprès de l'Ecole Municipale d'Arts Plastiques de la Principauté de Monaco, est composé du Directeur des Affaires Culturelles de la Principauté de Monaco ou de son représentant, du Délégué aux Arts Plastiques du Ministère de la Culture et de la Communication français ou de son représentant, ainsi que de personnalités désignées d'un commun accord par les deux

parties, en raison de leurs compétences dans ce domaine. Sa composition peut être modifiée à la suite d'un échange de notes diplomatiques entre les deux gouvernements.

Le Conseil approuve le projet d'établissement et la maquette pédagogique présentés chaque année par le Directeur de l'Ecole Municipale d'Arts Plastiques. Il veille à la qualité et au perfectionnement des propositions pédagogiques. Le Conseil est également le garant du lien entre la formation et la recherche.

ART. 8.

Chacune des parties contractantes notifie à l'autre l'accomplissement des procédures constitutionnelles requises en ce qui la concerne pour l'entrée en vigueur du présent accord qui prend effet le 1^{er} jour du second mois suivant le jour de réception de la seconde notification.

Les effets du présent Accord cessent au terme de l'année scolaire au cours de laquelle il a été expressément dénoncé par l'une ou l'autre des parties contractantes.

Toutefois, les droits acquis par les personnes ayant obtenu leur diplôme durant la période de validité du présent Accord continuent à produire leurs effets même après sa dénonciation.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Accord.

Fait à Monaco, le onze juin deux mille quatre, en double exemplaire original en langue française, les deux textes faisant également foi.

*Pour le Gouvernement
de Son Altesse Sérénissime
le Prince de Monaco,*

*Le Directeur des Affaires
Culturelles,
R. ROCCHI.*

*Pour le Gouvernement
de la République française,
Le Consul Général de France
à Monaco,*

S. TELLE

IMPRIMERIE
MULTIPRINT - MONACO +377 97 98 40 00